

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical

Séance du 8 juin 2023 – 9h30
Rapport n° 2023/512

Incidence financière : oui
Dépenses : Oui
Recettes : Non
Prévue au budget : Oui

Objet : Admission de créances en non-valeur

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R.1617-24,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables du comptable présentée par Madame Roy, Responsable du Service de Gestion Comptable du Roussillonnais,

Considérant que le comptable expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits détaillés dans le tableau ci-après en raison des motifs énoncés ;

Exercice	Référence de la pièce	Débiteur	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2017	T-28	Région Auvergne Rhône Alpes	0,01	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite

Considérant qu'il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants dans le tableau ci-dessus qui s'élèvent à un montant total de 0,01 €,

Considérant l'ensemble de ces informations, je vous propose de :

- **Approuver** l'admission en non-valeur des créances exposées dans le tableau ci-avant d'un montant total de 0,01 € (un centime d'euro),
- **M'autoriser** à réaliser un mandat de régularisation,
- **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de ce rapport.

Il est précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 du budget 2023.

Pièce jointe :

- Annexe 1 : Demande d'admission en non-valeur du SGC du Roussillonnais

SGC DU ROUSSILLONNAIS

PLACE DE LA REPUBLIQUE

38150 ROUSSILLON

Courriel : t038107@dgfp.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 26000 - SM ZONE INDUS PORT SALAISE SAB

Numéro de la liste 5507510032

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ROUSSILLON, le 24 juin 2022

Comptable

Dominique ROY



Pierre-Jean COQ
Inspecteur des Finances Publiques
Adjoint au Comptable
Service de Gestion Comptable
du ROUSSILLONNAIS

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,01 €	
6542	0,00 €	
Total	0,01 €	

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2017	T-28	REGION AUVERGNE RHONE	0,01	RAR inférieur seuil poursuite			
		REGION AUVERGNE RHONE (Total pour le débiteur)	0,01 €				
		Grand Somme	0,01 €				

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical

Séance du 8 juin 2023 – 9h30
Rapport n° 2023/513

Incidence financière : Oui
Dépenses : Oui
Recettes : Oui
Prévue au budget : Oui

Objet : Marché de services sur l'étude d'optimisation de la ressource en eau

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts du Syndicats Mixte,

Vu l'Arrêté Préfectoral d'autorisation unique n°2018-12-19-001 qui autorise le projet Inspira à une consommation d'eau maximale de 2000 m³/j pour les usages non domestiques,

Considérant l'ensemble des études en cours pour réaliser le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du Péage-de-Roussillon,

Considérant les différents usages actuels des entreprises sur la zone Inspira et la volonté de réduire les prélèvements d'eau industrielle dans la nappe pour les usages actuels et anticiper les besoins futurs,

Considérant l'intérêt de valoriser les eaux usées domestiques de la station d'épuration urbaine ; les eaux usées industrielles des stations internes aux industries existantes sur la zone ; les eaux de pluie et toutes autres ressources en eau valorisables,

Considérant l'ensemble de ces informations, je vous propose de :

➤ **Approuver** le lancement du marché suivant :

- Etude d'optimisation des usages et des prélèvements de la ressource en eau pour les usages industriels

➤ **M'autoriser** à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, les mesures d'exécution, la résiliation étant une de ses modalités et le règlement de ce marché de service à procédure adaptée d'un montant inférieur à 214.999,99 € HT, ainsi que ses avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% sur la durée du marché.

➤ **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de ce rapport.

Les dépenses relatives à cette opération sont inscrites sur le chapitre 20 de la section d'investissement du budget principal du Syndicat Mixte.

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical

Séance du 8 juin 2023 – 9h30
Rapport n° 2023/514

Incidence financière : Oui
Dépenses : Oui
Recettes : Oui
Prévue au budget : Oui

Objet : Demande de subvention pour l'étude sur l'optimisation de la ressource en eau

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux et contributions que le Syndicat Mixte Inspira souhaite apporter au **Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau** (PTGE) du Péage de Roussillon pour améliorer l'état de la nappe en réduisant au maximum les prélèvements engendrés sur le périmètre d'Inspira pour les usages industriels et agricoles en agissant à la fois sur la réduction des besoins en eau et sur la provenance de la ressource,

Considérant que les entreprises industrielles et les forages agricoles installés sur la zone industrialo-portuaire de Salaise Sablons (Inspira) consomment une eau soit par prélèvement direct dans la nappe de Terrasse Sud, soit en étant connectées sur le réseau d'eau potable de la régie d'EBER,

Considérant que l'élaboration d'un état des lieux (volume, qualités des eaux liées aux process, risques, saisonnalité...), l'exploration de solutions pour réduire les besoins en eau potable au sein des process industriels et la recherche de ressources en eau autres que celles provenant de la nappe peuvent permettre de répondre à ces enjeux pour ensuite déployer les solutions techniques appropriées,

Considérant les dispositifs d'aides et de subventions permettant d'accompagner cette étude, le coût prévisionnel à engager et l'application des règles publiques de subvention, le plan de financement suivant est proposé :

Propositions selon le prestataire retenu :

Dépenses en €HT		Recettes		
Étude SAFEGE	75 050 €	Agence de l'eau	40 %	38 020 €
Pilotage (ressources internes ou externes) et frais de structure= 1/3 temps pendant 8 mois	20 000 €	Europe : Fond pour une Transition Juste	40 %	38 020 €
		SM ZIP : autofinancement	20 %	19 010 €
TOTAL	95 050 €	TOTAL	100%	95 050 €

Dépenses en €HT		Recettes		
Étude STRANE INNOVATION / NEWASYS	170 424 €	Agence de l'eau	40 %	76 169,60 €
Pilotage (ressources internes ou externes) et frais de structure = 1/3 temps pendant 8 mois	20 000 €	Europe : Fond pour une Transition Juste	40 %	76 169,60 €
		SM ZIP : autofinancement	20 %	38 048,80 €
TOTAL	190 424 €	TOTAL	100%	190 424 €

Considérant l'ensemble de ces informations, je vous propose de :

➤ **Approuver** ce plan de financement et le montant de la participation du Syndicat Mixte pour cette nouvelle étude,

➤ **M'autoriser** à solliciter les subventions auprès des organismes identifiés et à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de ce rapport.

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical

Séance du 8 juin 2023 – 9h30

Rapport n° 2023/515

Incidence financière : Oui

Dépenses : Oui

Recettes : Non

Prévue au budget : Oui

Objet : Convention de partenariat avec les entreprises pour le dispositif BeeOmonitoring

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte,

Considérant qu’Inspira est engagé dans une démarche responsable,

Considérant l’intérêt de mesurer l’évolution de la qualité de l’air, le type de particule et leur origine, le niveau de biodiversité végétale entourant le périmètre d’Inspira,

Considérant que le dispositif BeeOmonitoring, proposé par la société BeeOdiversity permet de répondre à ces objectifs en déployant des ruches et en analysant le pollen récolté par les abeilles,

Beeodiversity est une société qui développe des projets et prodigue des conseils visant à favoriser la biodiversité avec une approche globale, innovante et scientifique tout en impliquant et en sensibilisant l’ensemble des acteurs concernés.

Beeodiversity a développé le Beeomonitoring qui est un outil de surveillance de l’environnement à travers l’analyse du pollen collecté par les abeilles qui agissent comme des drones naturels.

Les analyses permettent d’identifier :

- le nombre et le type d’espèces végétales présentes ainsi que leur carence
- le type, la concentration et l’impact des polluants industriels et agricoles présents.

Les données récoltées permettront de faire un état des lieux du site lors de la 1^{ère} année pour ensuite mettre en place des actions « réparatrices/ correctives », en concertation avec BeeOdiversity, les entreprises et les partenaires et mesurer leur efficacité sur les 2 années suivantes.

Considérant que ce dispositif peut permettre aux entreprises de la zone Inspira et d’Osiris de répondre à une partie de leurs obligations environnementales ; de s’engager dans une démarche écoresponsable ; d’agir pour améliorer la qualité des émissions atmosphériques, il leur a été proposé d’être associé à ce dispositif,

Vu les réponses favorables émises par le GIE Osiris, Trédi, la CCI Nord Isère et Linde,

Il est proposé de traduire dans une convention de partenariat les engagements réciproques de chacun.

Considérant l'ensemble de ces informations, je vous propose de :

➤ **Approuver** la convention de partenariat ci-jointe,

➤ **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de ce rapport.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : modèle de la convention de partenariat avec le GIE OSIRIS, la CCI Nord Isère et Linde
- Annexe 2 : convention de partenariat avec Trédi

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO PORTUAIRE DE SALAISE SABLONS – INSPIRA, domicilié à Salaise-sur-Sanne (38150) au 241 rue des Balmes et représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD, agissant en vertu de la délibération n°2023-486 du comité syndical en date du 19/01/2023,

ci-après dénommé « le syndicat mixte »

d'une part,

Et

L'entreprise domiciliée au à Salaise-sur-Sanne/Roussillon (38150), représenté par M./Mme Directeur/Président en exercice,

ci-après dénommé « »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de la Zone industrialo portuaire de Salaise Sablons, dénommée INSPIRA, a pour mission de commercialiser, aménager et développer la zone qui s'étend sur les communes de Salaise/Sanne et Sablons.

Le projet d'aménagement INSPIRA se veut être un espace alliant industrie, multimodalité et respect de l'environnement.

Rapport 2023/515 – ANNEXE 1

Dans sa démarche d'espace responsable, le syndicat mixte a décidé de faire appel à la société BeeOdiversity pour mettre en place le dispositif de BeeOmonitoring afin de mesurer la qualité de l'air et de la biodiversité autour du site.

Beeodiversity est une société qui développe des projets et prodigue des conseils visant à favoriser la biodiversité avec une approche globale, innovante et scientifique tout en impliquant et en sensibilisant l'ensemble des acteurs concernés. Beeodiversity a développé le Beeomonitoring qui est un outil de surveillance de l'environnement à travers l'analyse du pollen collecté par les abeilles qui agissent comme des drones naturels.

Les analyses permettent d'identifier :

- le nombre et le type d'espèces végétales présentes ainsi que leur carence
- le type, la concentration et l'impact des polluants industriels et agricoles présents.

Les données récoltées permettront de faire un état des lieux du site pour ensuite mettre en place des actions « réparatrices/ correctives », en concertation avec BeeOdiversity, les entreprises et les partenaires et voir leur efficacité sur les années suivantes.

Ces données concernent toutes les entreprises de la zone Inspira.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le syndicat mixte et (entreprise) concernant la mise en place du dispositif BeeOmonitoring sur la zone Inspira.

Dans ce cadre, (l'entreprise) contribue financièrement à la mise en place de ce dispositif et pour l'utilisation des données récoltées.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention prend effet à compter de sa notification et se termine au plus tard le 30 juin 2026.

Rapport 2023/515 – ANNEXE 1

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIERES

Le coût du dispositif BeeOmonitoring est de 24 750.00€ TTC pour la 1^{ère} année puis de 23 035.00€ TTC pour la 2^{ème} et 3^{ème} année. L'engagement porte sur les 3 années.

La contribution financière a été fixée par le syndicat mixte selon le barème suivant :

Effectif de l'entreprise	Participation annuelle
0 à 5	100 €
6 à 25	500 €
26 à 100	1 000 €
> 100	2 000 €

Ainsi, la contribution financière de (l'entreprise) s'élève à€ par an pendant 3 ans.

Le paiement de la contribution se fera auprès du syndicat mixte, par virement, après réception du titre exécutoire.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

(l'entreprise) est autorisée à communiquer de manière publique sur son engagement pour l'environnement via la contribution au dispositif BeeOmonitoring, cependant (l'entreprise) devra respecter les obligations suivantes :

- Si (l'entreprise) souhaite communiquer sur le dispositif BeeOmonitoring que ce soit dans les médias, la presse, sur un site web, sur un support interne ou de quelque manière que ce soit, elle veillera à y associer le syndicat mixte de manière visible et à ne pas lui porter préjudice ou à sa réputation et inversement,
- (l'entreprise) devra faire valider au syndicat mixte les articles avant publication,
- (l'entreprise) devra mentionner le syndicat mixte et/ou faire apparaître son logo sur les articles publiés et inversement,
- (l'entreprise) devra octroyer au syndicat mixte une copie de la communication si elle est en version papier ou l'en informer si elle est en version audio/numérique/télévisuel.

Si (l'entreprise) souhaite faire une réunion de présentation du dispositif à des partenaires ou des clients, le syndicat mixte doit être invité.

Rapport 2023/515 – ANNEXE 1

ARTICLE 5 - LIVRABLES

Un rapport annuel établi par BeeOdiversity sera transmis par le syndicat mixte à (l'entreprise). Il contiendra :

- Une analyse scientifique qui tient compte de la périodicité de la biodiversité et des polluants (4 périodes par an en principe)
- Comparatifs (normes réglementaires, périodes, années, autres sites,...)
- Lien avec la santé humaine notamment au regard de normes réglementaires
- Catégorisation et caractérisation de l'environnement sur base des résultats et d'autres outils
- Interprétation des données en lien avec les spécificités de l'environnement, des conditions météo,... Basée sur 10 ans de recherches scientifiques
- Identification de zones d'actions prioritaires et conseils de mesures d'amélioration ciblées pour réduire la pollution, accroître la biodiversité et renforcer le bien-être des parties prenantes locales.

Une présentation des résultats par visioconférence par un expert de BeeOdiversity est également incluse.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le syndicat mixte s'engage à :

- Informer (l'entreprise) de l'état du dispositif et des éventuels problèmes rencontrés (état des ruches, santé des abeilles, analyse des résultats...),
- Envoyer les résultats annuels des analyses faites par BeeOdiversity,
- Ne pas publier publiquement les rapports annuels,
- Ne pas divulguer d'informations confidentielles sur (l'entreprise) dont le syndicat mixte aurait connaissance dans le cadre de ce partenariat,

(L'entreprise) s'engage à :

- Ne pas publier publiquement les rapports annuels,
- Régler sa cotisation annuelle afin de bénéficier des analyses scientifiques du BeeOmonitoring,
- Ne pas divulguer d'informations confidentielles sur le syndicat mixte dont (l'entreprise) aurait connaissance dans le cadre de ce partenariat,

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations citées dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par courrier recommandé avec A/R envoyé avec le motif de sa résiliation.

Fait en 2 exemplaires, à Salaise-sur-Sanne,

Le _____

<p>Pour le Syndicat mixte de la Zone industriale portuaire de Salaise/Sablons – Inspira, La Présidente, Sylvie DEZARNAUD</p>	<p>Pour (l'entreprise), Le directeur/Président,</p>
---	--

Annexes :

1. Présentation du dispositif BeeOmonitoring

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le **SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO PORTUAIRE DE SALAISE SABLONS – INSPIRA**, domicilié à Salaise-sur-Sanne (38150) au 241 rue des Balmes et représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie DEZARNAUD, agissant en vertu de la délibération n°2023-486 du comité syndical en date du 19/01/2023,

ci-après dénommé « le syndicat mixte »

Et

La société **BEEODIVERSITY SPRL**, société privée à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège est situé Av des Ajoncs 25, 1150 Bruxelles, dont le n° de société est le 848.557.582, représentée par MVC Consulting SPRL en sa qualité de gérant,

ci-après dénommé « Beeodiversity »

d'une part,

Et

La société **TRÉDI**, Société Anonyme, inscrite au RCS de Bourg en Bresse sous le n°338 185 762, domiciliée au 519 rue Denis Papin à Salaise-sur-Sanne (38150), représentée par M. Jean-Claude BATTAGLIA, Directeur en exercice,

ci-après dénommé « Trédi »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de la Zone industrialo portuaire de Salaise Sablons, dénommée INSPIRA, a pour mission de commercialiser, aménager et développer la zone qui s'étend sur les communes de Salaise/Sanne et Sablons.

Rapport n°2023/515 – ANNEXE 2

Le projet d'aménagement INSPIRA se veut être un espace alliant industrie, multimodalité et respect de l'environnement.

Dans sa démarche d'espace responsable, le syndicat mixte a décidé de faire appel à la société BeeOdiversity pour mettre en place le dispositif de BeeOmonitoring afin de mesurer la qualité de l'air et de la biodiversité autour du site.

Beeodiversity est une société qui développe des projets et prodigue des conseils visant à favoriser la biodiversité avec une approche globale, innovante et scientifique tout en impliquant et en sensibilisant l'ensemble des acteurs concernés. Beeodiversity a développé le Beeomonitoring qui est un outil de surveillance de l'environnement à travers l'analyse du pollen collecté par les abeilles qui agissent comme des drones naturels.

Les analyses permettent d'identifier :

- le nombre et le type d'espèces végétales présentes ainsi que leur carence
- le type, la concentration et l'impact des polluants industriels et agricoles présents.

Les données récoltées permettront de faire un état des lieux du site pour ensuite mettre en place des actions « réparatrices/ correctives », en concertation avec BeeOdiversity, les entreprises et les partenaires et voir leur efficacité sur les années suivantes.

Ces données concernent toutes les entreprises de la zone Inspira.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le syndicat mixte, Beeodiversity et Trédi concernant la mise en place et la gestion du dispositif BeeOmonitoring sur la zone Inspira.

Trédi contribue à sa mise en place en mettant à disposition du syndicat mixte et de Beeodiversity, 2 ruches et le savoir faire de ses apiculteurs, également salariés de l'entreprise Trédi.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La convention prend effet à compter de sa notification et se termine au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIERES

Trédi pourra bénéficier des résultats des analyses effectuées par Beeodiversity sans contribution financière.

En échange, il est convenu que Trédi met à disposition de Beeodiversity, deux ruches ainsi que le savoir-faire de ses apiculteurs, pour le bon déroulement des analyses scientifiques du pollen récolté par les abeilles.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Trédi est autorisée à communiquer de manière publique sur son engagement pour l'environnement via sa contribution au dispositif BeeOmonitoring, cependant Trédi devra respecter les obligations suivantes :

- Si Trédi souhaite communiquer sur le dispositif BeeOmonitoring que ce soit dans les médias, la presse, sur un site web, sur un support interne ou de quelque manière que ce soit, elle veillera à y associer le syndicat mixte et Beeodiversity de manière visible et à ne pas lui porter préjudice ou à sa réputation et inversement,
- Trédi devra faire valider au syndicat mixte les articles avant publication,
- Trédi devra mentionner le syndicat mixte et Beeodiversity et/ou faire apparaître les logos sur les articles publiés et inversement,
- Trédi devra octroyer au syndicat mixte une copie de la communication si elle est en version papier ou l'en informer si elle est en version audio/numérique/télévisuel.

Si Trédi souhaite faire une réunion de présentation du dispositif à des partenaires ou des clients, le syndicat mixte et Beeodiversity devront être invités.

ARTICLE 5 - LIVRABLES

Trédi aura accès à la plateforme en ligne mise en place par Beeodiversity pour consulter les résultats de chaque période analysée (4 périodes en principe entre mars et octobre).

Un rapport annuel établi par BeeOdiversity sera transmis par le syndicat mixte à Trédi Il contiendra :

Rapport n°2023/515 – ANNEXE 2

- Une analyse scientifique qui tient compte de la périodicité de la biodiversité et des polluants (4 périodes par an en principe)
- Comparatifs (normes réglementaires, périodes, années, autres sites,...)
- Lien avec la santé humaine notamment au regard de normes réglementaires
- Catégorisation et caractérisation de l'environnement sur base des résultats et d'autres outils
- Interprétation des données en lien avec les spécificités de l'environnement, des conditions météo,... Basée sur 10 ans de recherches scientifiques
- Identification de zones d'actions prioritaires et conseils de mesures d'amélioration ciblées pour réduire la pollution, accroître la biodiversité et renforcer le bien-être des parties prenantes locales.

Une présentation des résultats sous forme de powerpoint sera mise à disposition à Trédi et une visioconférence par un expert de BeeOdiversity est également incluse.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le syndicat mixte s'engage à :

- Assurer l'envoi des échantillons de pollens à Beeodiversity, en accord avec Trédi et selon le planning de récolte,
- Envoyer les résultats annuels des analyses faites par BeeOdiversity ainsi que le PPT résumant les résultats,
- Ne pas publier publiquement les rapports annuels et les résultats intermédiaires,
- Ne pas divulguer d'informations confidentielles sur Trédi et Beeodiversity dont le syndicat mixte aurait connaissance dans le cadre de ce partenariat,

Beeodiversity s'engage à :

- Être disponible auprès du syndicat mixte et de Trédi en cas de besoin,
- Informer le syndicat mixte et Trédi en cas de problème sur les analyses des pollens (pas assez de pollen, analyse infructueuse, polluant dangereux retrouvé dans le pollen...)
- Etablir et envoyer les livrables cités à l'article 5,
- Ne pas divulguer d'informations confidentielles sur le syndicat mixte et Trédi dont Beeodiversity aurait connaissance dans le cadre de ce partenariat,

Trédi s'engage à :

- Gérer les ruches et s'assurer du bon état de santé des colonies pour garantir le bon fonctionnement du dispositif,
- Informer le syndicat mixte et Beeodiversity de l'état des ruches, des abeilles et des éventuels problèmes rencontrés (santé des abeilles, récolte du pollen, déplacements des ruches...)

Rapport n°2023/515 – ANNEXE 2

- Récolter les échantillons de pollens pour les envoyer à Beeodiversity pour analyse, en coordination avec le syndicat mixte, selon le planning de récolte fixé par Beeodiversity,
- Ne pas publier publiquement les résultats intermédiaires et les rapports annuels,
- Ne pas divulguer d'informations confidentielles sur le syndicat mixte et Beeodiversity dont Trédi aurait connaissance dans le cadre de ce partenariat,

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations citées dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par courrier recommandé avec A/R envoyé avec le motif de sa résiliation.

Fait en 3 exemplaires, à Salaise-sur-Sanne,

Le _____

Pour le Syndicat mixte de la Zone industriale portuaire de Salaise/Sablons – Inspira, La Présidente, Mme Sylvie DEZARNAUD	Pour Beeodiversity, MVC Consulting SPRL, gérant, représenté par M. Michael VAN CUSTEM
Pour TRÉDI, Le directeur, M. Jean-Claude BATTAGLIA	

Rapport n°2023/515 – ANNEXE 2



Annexes :

1. Présentation du dispositif BeeOmonitoring

PROJET

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical

Séance du 8 juin 2023 – 9h30
Rapport n° 2023/516

Incidence financière : oui
Dépenses : Oui
Recettes : Non
Prévue au budget : Oui

Objet : Accueil d'un(e) apprenti(e)

Exposé des motifs :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ainsi que les articles L. 6211-1 et suivants, D. 6222-1 et suivants et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriales,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi 2022-726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle,

Vu la saisine du Comité Social Territorial portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation,

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet notamment à des personnes de 16 à 29 ans révolus et aux personnes en situation de handicap sans limite d'âge, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité, et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre professionnel,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation,

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'un NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité,

Considérant qu'il revient à la collectivité de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant l'ensemble de ces informations, je vous propose de :

➔ **Décider** de recourir au contrat d'apprentissage,

➔ **Décider** de conclure dès la rentrée scolaire 2023 / 2024 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Développement économique	1	MBA	2 ans

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2023.

➔ **M'autoriser** à signer tous documents relatifs à ce dispositif, et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation,

➔ **M'autoriser** à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône Alpes et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage,

➔ **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de ce rapport.

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical

Séance du 8 juin 2023 – 9h30
Rapport n° 2023/517

Incidence financière : oui
Dépenses : Oui
Recettes : Non
Prévue au budget : Non

Objet : Création d'un poste de chargé(e) de mission en communication et concertation

Exposé des motifs :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-1°,

Considérant les enjeux entourant Inspira confirmant la nécessité de renforcer les actions de communication et de concertation qui doivent être menées sur le long terme pendant les prochaines années,

Considérant l'équipe actuelle d'Inspira qui n'est pas dimensionnée pour mener ces actions,

Il est proposé de créer un emploi de contractuel de Chargé(e) de Mission en communication et concertation à compter du 15 juin 2023, ce qui permettra au syndicat mixte de disposer de la réactivité nécessaire, devenu indispensable dans le contexte actuel.

Ce poste de contractuel relèvera de la catégorie hiérarchique A ou B à temps complet.

Tout en tenant compte du contexte et des commandes politiques, le(la) Chargé(e) de mission exercera principalement les missions suivantes :

- Développement et mise en œuvre de la stratégie de communication
- Élaboration du contenu, des supports et des outils de communication
- Organisation et mise en œuvre des actions de communication
- Développement de la concertation avec toutes les parties prenantes permettant de rationaliser les choix autour du projet

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans maximum en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes par application de l'article L.332-8-1° du code général de la fonction publique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier au minimum d'une licence ou d'un diplôme de niveau Bac +3 ainsi que d'une expérience significative dans les domaines de la communication / concertation et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions exercées assimilées à un emploi de catégorie A ou B, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

➤ **Approuver** la création d'un emploi de contractuel de Chargé de Mission en communication et concertation relevant de la catégorie hiérarchique A ou B à temps complet,

➤ **Dire** que cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans maximum en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes par application de l'article L.332-8-1° du code général de la fonction publique.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée,

➤ **Dire** que l'agent devra justifier au minimum d'une licence ou d'un diplôme équivalent de niveau Bac+3 ainsi qu'une expérience significative dans les domaines de la communication / concertation et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions exercées assimilées à un emploi de catégorie A ou B au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux,

➤ **Dire** que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

➤ **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical

Séance du 8 juin 2023 – 9h30
Rapport n° 2023/518

Incidence financière : Non

Dépenses :

Recettes :

Prévue au budget :

Objet : Désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés

Exposé des motifs :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} Juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 précisant que :

- ✓ La saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant, étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 9 titulaires et 9 suppléants
- ✓ Cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
 - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élu » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué

- ✓ Les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l' instruction de sa demande
- ✓ Cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient
- ✓ Ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1er juin 2023, et qu' ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois

Considérant l' ensemble de ces informations, je vous propose de :

➔ **Approuver** le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d' un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé ; le financement de cette mission étant assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l' arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci),

➔ **M' autoriser** à signer ladite convention avec effet au 1^{er} juin 2023,

➔ **M' autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de ce rapport.

Pièce jointe :

- Annexe 1 : Projet de convention d' adhésion au dispositif « Référent déontologue élu » employeurs affiliés

> **Objet : Convention**
> **Date de mise à jour : le 28/04/2023**
> **Direction : Direction générale**

Convention d'adhésion au dispositif « RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLUS » Employeur affilié

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités – CS 50097 – 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 25 Mai 2023,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

Et

(*nom de la structure*)..... ,

Représenté(e) par (*nom du signataire*) ,

en qualité de (*titre du signataire*)..... ,

habilité(e) aux présentes par (*acte autorisant à signer*)..... ,

du (*organe délibérant*)..... ,

en date du..... ,

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

Nombre de membres de l'assemblée délibérante

D'autre part,

Préambule

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG38 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le Conseil d'administration du CDG38 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de répondre favorablement dès le 1^{er} juin 2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue, tel que déjà mis en place au profit des agents via le CDG69, afin d'assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité/l'établissement souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article I. NATURE DES MISSIONS

Le référent déontologue désigné via le CDG38 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité/établissement signataire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue (désigné via le CDG69) qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le CDG38 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

Article II. MODALITÉS D'INTERVENTION

2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue élu peut être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier postal à l'adresse qui sera communiquée (cf. projet délibération). Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ». Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le CDG38 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le CDG38 fait son affaire de l'organisation des missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

Article III. FINANCEMENT

Au démarrage de la convention, compte tenu de l'affiliation de la collectivité/établissement au CDG38, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle perçue par le CDG38 auprès de ses employeurs affiliés.

S'agissant d'un nouveau dispositif, cette modalité de financement pourra évoluer par délibération du conseil d'administration du CDG38, afin de tenir compte d'une part de l'évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors proposé afin d'acter cette évolution, avec un préavis de 3 mois au-delà duquel la présente convention sera réputée résiliée faute d'approbation.

Article IV. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre l'éventualité précisée au second alinéa de l'article III de la présente convention.

Article VI. LITIGE

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Le, à

Pour le CDG38,

Pour la Collectivité/l'établissement

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

